

L'histoire de Praz Rodet vue par le Juge Nicole (historique de 1840)

§. 24.

Jean, comte de Gruière, baron d'Aubonne, qui se trouvoit en possession, par la concession faite, en 1494, à son

prédécesseur, non-seulement de la juridiction des Amburnex, mais aussi des prétentions que l'abbé de St.-Claude avoit autrefois sur toute la partie méridionale de la Vallée, eut, dans ce temps, une difficulté avec Claude de Stavayer, évêque de Belley, abbé du Lac-de-Joux, à l'occasion d'un certain « mas de pré, buissons et forêts, situés dans les Joux- » Noires, au lieu dit *Pra-Rodet*, tant en-deçà qu'au-delà » de l'eau appelée Orbe, comme les eaux coulent et courent » par les deux pentes.... »

Ces deux seigneurs ayant conféré ensemble, pour terminer cette difficulté, et n'ayant pu en venir à bout, convinrent enfin d'abergger, de concert, ce terrain en conteste à celui ou ceux qui se présenteroient pour cela, d'autant plus, disent-ils, « que, ledit mas étant resté anciennement vacant, et l'é- » tant encore aujourd'hui, parce que ce lieu paroît être in- » habitable, cependant, à cause d'un léger différent qui » s'étoit élevé entre nous, les susdits seigneurs, à l'occasion » dudit mas, et surtout du *Pra-Rodet*, il ne se présenteoit » personne qui voulût abergger ce mas. »

Ils trouvèrent donc qu'il leur seroit plus avantageux d'abergger ce terrain, « d'un consentement réciproque », que de continuer à le laisser vacant, à cause du différent qui subsistoit entr'eux. C'est pourquoi ils l'abergèrent aux communes de Bursins et de Burtigni, le dernier jour du mois d'octobre 1527, sous le nom de *Pra-Rodet*, « tant en-deçà qu'au-delà » de l'eau appelée Orbe. » Ils lui donnèrent pour limites : la roche du Lac Quinsonnet, d'occident ; le *Beysioux* (le Bey-blanc), soit à une demi-lieue en-delà, d'orient ; la montagne appelée le mont Risod, du côté de Bourgogne, et les paquiers des Amburnex, soit les *manet*, du côté de Savoie et du Pais-de-Vaud.

Ce nom de *Manet* dérive naturellement du verbe latin *manere*, qui signifie, demeurer, résider, habiter ; il fut peut-

être donné à ce mas des Amburnex à raison d'une maison d'habitation qui étoit située sur la montagne dite aujourd'hui la Riondaz, des mazures de laquelle on connoît encore les vestiges. La tradition porte qu'anciennement, avant que la Vallée eût été extirpée, il y avait un chemin qui régnoit tout le long des montagnes, par le vallon appelé communément la combe des Amburnex, depuis, St.-Cergue, jusqu'à Romainmôtier, lequel servoit de communication entre les monastères de ces deux endroits, et que cette maison étoit destinée à recevoir et loger ceux qui faisoient cette route.

Le nom de chaussée, qui désigne aujourd'hui un grand chemin, dérive; selon le sentiment de quelques savants, du nom de *Chaux*; ce nom, donné alors, comme on on a pu le remarquer, à ces diverses montagnes, pourroit servir à fortifier cette tradition, qui d'ailleurs ne paroît pas entièrement dénuée de fondement.

§. 25.

En conséquence de l'abergement de 1527, dont nous venons de parler, les communautés de Bursins et de Burtigni voulurent prendre possession de ce Pra-Rodet, elles y établirent une vacherie; mais, la commune du Lieu s'y opposa, se fondant sur ce que ce mas étoit dans la seigneurie des Clées et territoire du Lieu, et qu'ainsi il n'avoit pu être abergé au préjudice de leurs droits, ce qui occasionna un procès.

Mais, avant que d'en voir la suite, il convient, pour suivre l'ordre des dates, de faire mention d'un événement après lequel les choses changèrent totalement de face, je veux parler de la bienheureuse *réformation*, que la ville de Berne embrassa l'année 1528, et qu'elle communiqua, dans la suite,

dans le Pais-de-Vaud, après l'heureuse et glorieuse conquête qu'elle en fit sur le duc de Savoie, en l'année 1536.

J'ignore ce que devinrent, dès-lors, l'abbé et les chanoines de l'abbaye; probablement, ils ne furent pas regrettés par les habitans du lieu, puisque, par cet heureux changement, ils sortirent de l'esclavage et recouvrèrent cette précieuse liberté si naturelle à l'homme, liberté qui, sans doute, a été une des principales causes de l'accroissement de ce peuple, situé, pour ainsi dire, dans un lieu désert, et des progrès qu'il a faits dès-lors; progrès étonnans, si l'on considère que les habitans de cette Vallée se montent, aujourd'hui, au nombre de près de cinq-mille personnes, sans parler de ceux qui en sont sortis, pendant qu'en 1485, époque plus que mitoyenne entre sa fondation et le temps où nous vivons, cette Vallée ne contenoit que quinze faisans-feu, qui, à les supposer composés chacun de dix personnes, n'en auraient fait que cent et cinquante.

§. 26.

Revenons au procès d'entre les communautés du Lieu et celles de Bursins et de Burtigni. Je ne connois pas le jugement qui en fut fait en première instance, mais, lorsqu'il pendoit en appel, en l'année 1544, on remarque que Amé Mandrot, procureur patrimonial de Leurs Excellences, y intervint, « et remontra que ni l'une, ni l'autre des parties n'y avoit droit, mais que les Joux et Pra-Rodet appartenoient à LL. dites EEx., comme choses régales. »

Sur ce principe, l'abergement de 1527 fut déclaré nul, comme ayant été fait par gens non-ayant droit, puisque la haute-seigneurie n'appartenoit pas à eux, mais au prince, à cause du château des Clées....

Les habitans du Lieu furent aussi éconduits de leurs prétentions, pour n'avoir pu produire d'abergement à eux fait,

par les seigneurs de Savoie ou des Clées, ou d'autres titres suffisants pour avoir en propriété lesdites Joux et Pra-Rodet, et pour en empêcher l'abergement.

Ces Joux et Pra-Rodet étant ainsi adjugés à LL. EEx., il n'y avait pas d'autre moyen, pour tirer quelque avantage de ces terres incultes et couvertes de bois, que celui de les donner en emphithéose à des personnes qui les missent en culture et les fissent valoir. Aussi, elles députèrent les illustres seigneurs Jean-François Nægeli, ancien Avoyer, et Michel Ougspourguer, boursier des pais nouvellement conquis, pour en reconnoître la valeur et ensuite les aberger.

Ces illustresseigneurs se rendirent donc sur les lieux, étant accompagnés des magnifiques seigneurs Jost de Diesbach, de Vorbe, baillif d'Yverdon, Pierre de Graffenried, baillif de Romainmôtier, et Georges Zombach, ancien baillif d'Yverdon, avec Amé Mandrot, commissaire-général; lesquels après avoir pris les informations requises à leur commission, abergèrent, par acte prononcé à l'Abbaie, le 20 juillet 1543, savoir, à la communauté du Lieu, d'une part:

« Toutes les Joux, Pra-Rodet, bois, places et paquiers, et »
 » autres, étant deçà de la rivière de l'Orbe, de la part d'oc- »
 » cident et de Bourgogne, et qui peuvent être rièrè la Sei- »
 » gneurie des Clées et territoire de dite Abbaie et village »
 » du Lieu, sans déroger, ni préjudicier, dans les droits que au- »
 » cuns (quelques-uns) des particuliers dudit village y peuvent »
 » avoir, à cause des possessions pour lesquelles ils payent cense »
 » à ladite Abbaie, enclose dans lesdites limites, et aussi les »
 » Joux, lieux, bois et paquiers qui sont de-delà de ladite rivière »
 » de l'Orbe, devers orient, et du côté de Savoie, dès un ruis- »
 » seau d'eau appelé le Brassus, en tirant contre la bise. »

Cet abergement fut fait pour le prix de « vingt-cinq florins »
 » d'entrée, et de deux florins de cense annuelle. »

Par le même acte, il fut abergé aux communes de Bursins et de Burtigny, d'autre part :

« Toutes les Joux et Pra-Rodet, paquiers, bois et autres,
 » étant de-là ladite Orbe, de la part d'orient et de Savoie,
 » enclavés en la seigneurie des Clées, et territoire de ladite
 » abbaie du Lac-de-Joux, à savoir, en tirant du vent à la bi-
 » se, jusqu'au dit ruisseau du Brassus, descendant dans la
 » dite rivière de l'Orbe, pour le prix d'autres vingt-cinq flo-
 » rins d'entrage, et deux florins de cense annuelle. » Au
 » moyen de quoi, lesdits abergataires avoient la liberté de fai-
 » re, dans toute cette étendue : « fruitière, pré, terre, et autre-
 » ment en jouir et user à leur bon plaisir, et comme de leurs
 » choses propres, » Sous la « réserve » en faveur de LL. EE.,
 » de la directe seigneurie, omnimode juridiction, censes et
 » dixmes. »

Cet abergement fut confirmé par Leurs Excellences, le 9^e
 décembre 1559, et, de rechef, le 23^e juillet 1614, et le grand
 sceau de la République y fut apposé.

§. 50.

Ce fut environ ce temps-là que quelques particuliers de

la communauté du Lieu commencèrent à s'écarter de ce village, en défrichant du côté du midi, à mesure que le monde augmentoit, et que, dès-là, ils pénétrèrent peu-à-peu dans l'endroit nommé le *Chenit*, et s'y formèrent des établissemens. C'est ce dont l'abergement du cours-d'eau du Bras-sus, qui fut fait, au nom de LL. EE., le 5^e janvier 1553, à Jean Berrier « pour y construire des forges, martinets, haut-four-neau..... », ne permet pas de douter, et c'est aussi ce que les faits que l'on verra ci-après pourront démontrer plus-particulièrement. Mais, avant que de les rapporter, il est nécessaire de remarquer :

Que, par l'abergement authentique de l'année 1543, dont le précis est rapporté ci-dessus, et ensuite de la reconnoissance de 1549, la commune du Lieu se trouva invétue des objets à elle abergés, sur lesquels elle n'avoit auparavant que le droit d'usage, réservé, en 1544, par François de la Sarraz. Cette communauté eut donc, par cette invétiture, le pouvoir de revendre et sous-aberger de ses bois et paquiers, et même d'y réserver des censes en sa faveur, pour se dédommager, sur les particuliers acquéreurs, de la cense annuelle des trente-huit livres dont elle s'étoit chargée, pour être affranchie de la taille à miséricorde dans tout son territoire. Elle en profita, et en revendit, en différens temps, par parcelles, à mesure que ses habitants augmentoient, et s'occupoient à défricher ces terrains, qui, jusqu'alors, étoient, pour la plupart, incultes.

Je ne m'arrêterai pas à faire un détail de toutes ces diverses ventes ; cela seroit assez inutile, et même impossible. Je me contenterai de faire mention de quelques-unes, qui peuvent avoir du rapport aux principaux faits que je me suis proposé de rapporter.

Une des plus intéressantes, c'est celle d'une « pièce de » pré, joux, marais, et autres places à faire prés, terres et

» possessions, située aux confins du lieu appelé *Pré-Rodet*
 » et autres lieux,» qui fut faite, par ladite commune, le 10 mai
 1557, pour le prix de cinq-cents florins, à deux gentilshommes
 françois, noble *Julian David*, seigneur du Perron, diocèse de
 Costenels, et noble *François Prévot*, seigneur de Beaulieu, diocèse
 de Poitou. Les limites de ce terrain étoient : « la rivière de l'Orbe,
 du côté d'orient ; le plus haut de la montagne, du côté de
 Bourgogne, d'occident ; affrontant aux joux et limites de Bourgogne,
 comme la commune avoit accoutumé de posséder, devers vent ; et,
 devers la bise, les autres joux appartenant à la dite communauté, par
 une fontaine appelée la *fontaine du Planos*, en traversant droit
 par cette fontaine, depuis ladite rivière de l'Orbe, jusqu'au haut
 de ladite montagne, devers Bourgogne. »

Ladite commune réserva, dans cette vente, et généralement dans toutes celles qu'elle fit, « les bois pour tous les besoins,
 et pour le négoce de ses habitants. » Par ce moyen, la propriété utile
 se trouva divisée entre les particuliers acquéreurs et la commune
 venderesse ; les acquéreurs recevoient la propriété du sol, ou du
 fonds de la terre, pour tous les fruits qu'elle pouvoit produire
 par la culture, ou autrement ; mais, la commune retenoit la
 propriété des bois qui y pouvoient croître.

Ces intérêts différents, joints au peu d'exactitude des limites
 assignées à quelques-unes de ces premières ventes, comme aussi à
 quelques abergements antérieurement faits, par les abbés du Lac-de-Joux,
 ont donné lieu, dans la suite, à un nombre, pour ainsi dire, innombrable
 de difficultés et procès, qui ont occasionné divers règlements
 souverains, relatifs à ces divers objets.

Ces gentilshommes françois, s'étant mis en possession de ce mas,
 commencèrent à le défricher ; ils y établirent une verrerie. La
 tradition porte, je ne sais sur quel fondement,

qu'ils y bâtirent une chapelle, ou petite église; qu'ils y avoient planté de la vigne. Mais, ayant vu, sans doute, par expérience, que leur entreprise n'auroit pas le succès qu'ils en avoient espéré, ils l'abandonnèrent.

Ils ne possédèrent effectivement pas longtemps ce terrain, puisqu'ils le revendirent, à la ville de Morges, au mois de juillet de l'année 1563. Elle y forma une montagne, dont elle possède, encore aujourd'hui, une partie, sous l'ancien nom de pré-rodet, ayant revendu, dans la suite, le surplus du terrain compris dans ce mas à des particuliers, qui commencèrent à y former des établissements.

§. 31.

Les communes de Bursins et de Burtigny ayant partagé entr'elles, en l'année 1564, le mas qui leur avoit été assigné dans l'abergement de 1543, cette première, qui eut son lot du côté de bise, vendit aussi à des particuliers tout le terrain qui existe depuis les limites de la montagne qu'elle possède encore aujourd'hui, jusqu'au Brassus. Il est, cependant, vraisemblable que ces deux communes avoient déjà vendu, en commun, une partie de ce terrain avant ce partage; sans quoi, il paroît que les lots n'auroient pas été égaux.

La ville de Morges acquit ensuite la portion de ce terrain qui restoit à la communauté de Burtigny, pour le prix de douze-cents florins, et seize-cents florins, pour le droit de rachat. Elle y établit deux montagnes: la *Burtignière* et les *Plats*, mais elle ne garda pas cette dernière, elle la remit à Monsieur d'Aubonne, qui lui donna en échange trois-quarts de pose de vigne, et un char de vin, sur quoi, on dit que la dite ville lui rendit soixante écus d'or, qui feroient environ cinq-cents florins, monnoie d'aujourd'hui.

§. 52.

Ce fut bientôt après la vente des gentilshommes françois que fut compassée et marquée la lieue vulgaire, depuis le Lac-Quinsonnet, ou des Rousses, comme en fait foi l'extrait d'un procès-verbal contenu dans les registres de noble Urbain Quizard, seigneur de Crans, qui fut dressé, sur les lieux, par le magnifique seigneur baillif d'Yverdon, ledit Quizard, et Abel Mayor, le 15 juillet 1565, au sujet des plaintes portées à LL. EE. par la ville de Morges: « Que des Bourguignons avoient passé les limites en Pra-Rodet, et plus haut, en la Chaux-Sèche, y ayant fait, de nuit, des abattis de bois, et bouché un chemin par lequel lesdits de Morges alloient pâturer dans cet endroit. »

Par un autre extrait des mêmes registres, il conste que les ambassadeurs de Sa Majesté Catholique, et les députés de Berne, qui conférèrent ensemble, le 18 septembre 1566, ne purent convenir pour cette difficulté, ni pour d'autres, suscitées par les Bourguignons, appuyés des députés de l'Abbaie de Saint-Claude, et qu'ils tombèrent enfin d'accord que l'on prendroit des arbitres.

Il y eut bien d'autres difficultés, dans la suite, non-seulement dans cet endroit, mais aussi ailleurs, à l'occasion du bornage des souverainetés qui, comme on le voit par les extraits dont je viens de parler, avoit déjà été projeté depuis l'année 1548, et qui ne fut exécuté que cent ans après.

rent au Bailliage de Romainmôtier, par acte reçu à l'Abbaie, sur les mains d'Eg^e Abel Mayor, le 4 août 1566. Ce changement fut fait « sans préjudice *des droits de LL. EE.*, » ni, non plus, « *des droits, titres, libertés, franchises et* »
 » *bonnes usances* desdits habitans et sujets de la Vallée du
 » Lac-de-Joux. »

Trois ans après, le commissaire Darbonnier fit la rénovation des droits de LL. EE., rière ladite Vallée, par acte du 18^e août 1569. La commune du Lieu reconnut la juridiction appartenante à LL. EE., à cause du château des Clées, *jurisdiction* qui avait été annexée au Bailliage de Romainmôtier, et qui s'étendoit sur toute la Vallée, par les limites qui y sont spécifiées, conformément à celles qui sont désignées dans les anciens titres. Cette commune reconnut, en outre, tenir de LL. EE., en vertu de l'abergement de 1545, « toutes les joux, Pra-Rodet. . . . et autres, qui pou- »
 » voient être rière la seigneurie des Clées, territoire de l'Ab- »
 » baie et village du Lieu » quoique Pré-Rodet fût alors possédé par la ville de Morges.

On observe encore, par une transaction faite la même année, entre les communautés du Lieu et de Vallorbes, que la propriété des bois, joux et paquiers, sans aucune restriction, étoit exercée et possédée par la commune du Lieu, selon les limites de la Vallée portées dans les anciens titres, et cela, en vertu de l'abergement de 1545, et en compensation de la cense qu'elle payoit pour avoir été affranchie de la taille à miséricorde.

La ville de Morges prêta aussi reconnoissance, sur les mains du même commissaire, par acte du 9^e octobre 1570. Elle reconnoît tenir le Pré-Rodet, par les limites portées dans la vente de 1557, dont on a parlé ci-devant.